

Date de dépôt: 8 juin 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3029, fe 43, de la commune de Vandœuvres, pour 1 600 000 F

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et

Messieurs les députés,

Notre commission, sous la présidence de Madame Michèle Künzler, a été saisie afin d'étudier le projet de loi 9183 (dossier N° 830-3) concernant la vente d'une villa, sise 18, chemin de la Cocuaz, parcelle 3029, fe 43, de la commune de Vandœuvres. Cet objet se situe sur une parcelle de 731 m². Le volume estimé de l'habitation, dont la surface au sol représente 97 m² et la surface habitable 194 m², s'élève à 870 m³.

Informations générales :

Montant actuel de la créance : CHF 10'872'100

Montant du prêt initial: CHF 10'810'000

Date du prêt initial : 1998

La commission a émis un avis favorable à la vente en date du 1er juin 2005.

Prix de vente obtenu : CHF 1'700'000.-

Perte estimée selon prix de vente : CHF 4'372'000.-

Perte en % : 47,7

Les pertes mentionnées concernent l'intégralité du dossier n°830, soit la vente de 4 villas sises chemin de la Cocuaz.

Au vu des chiffres exposés et sans autres commentaires de la part des commissaires, la Présidente signale que ce projet de loi fait l'objet d'un amendement, le prix de vente étant porté à CHF 1 700 000.- en lieu et place de CHF 1 600 000.-, et met aux voix le projet de loi 9183 ainsi amendé :

Mis au vote ce projet de loi est **accepté par** :

6 oui (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L,) et 1 abstention (AdG)

Projet de loi (9183)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3029, fe 43, de la commune de Vandœuvres, pour 1 700 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 700 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3029, fe 43, de la commune de Vandœuvres.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.